



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 7 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 25

N° DEL-2024-2-19

SEANCE DU 13 MARS 2024

Nature de l'acte :
Domaine et patrimoine
– Autres actes de
gestion du domaine
public

Présents : Mme BÉNIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, Adjoints ;

OBJET :
Signature d'un
protocole d'accord
transactionnel avec le
Club Gessien
d'Education Canine

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. DE MARTEL, Mme VELASQUEZ, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. LAVOUE, Adjoint, a donné pouvoir à Mme JONES.
M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.
Mme LESQUERRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
Mme DUMOLLARD, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. DESSAGNE.
Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. GUIOTON.

Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation

Absents :

M. CARRY, Adjoint au Maire.
M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.
Mme BEN YOUSSEF TAKATART, Conseillère Municipale.
M. ORSET, Conseiller Municipal

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20240313-DEL-2024-2-19-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT que la Commune de THOIRY est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 15 et du bâtiment Le Cayroli, situé sur cette même parcelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier se situe au cœur de la zone du Creux, laquelle a vocation à accueillir prochainement une plaine sportive et ludique qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023, et dont le marché a été notifié et les travaux sont prêts à débiter ;

CONSIDERANT que le 15 novembre 2011, la Commune de THOIRY a, par la conclusion d'une convention, autorisé l'association CLUB GESSION D'ÉDUCATION CANINE (ci-après, « CGEC ») à occuper la parcelle cadastrée section AY n°15 ainsi qu'une des deux salles du bâtiment communal Le Cayroli situé sur cette parcelle.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la plaine sportive et ludique, la Commune de THOIRY souhaite résilier cette convention d'occupation, afin d'implanter les équipements prévus par le projet. En effet, la réalisation de ce projet implique, entre autres, la démolition du bâtiment Le Cayroli.

CONSIDERANT que l'association CGEC a eu connaissance de l'intention de la Commune de THOIRY de récupérer le terrain et le bâtiment notamment par un courrier en date du 30 juin 2022 prévoyant la résiliation de la convention au 31 décembre 2023.

CONSIDERANT que la date d'effet de la résiliation approchant, la Commune a adressé à l'association CGEC, le 11 septembre 2023, un courrier lui rappelant l'obligation de libérer les lieux au 31 décembre 2023. A la suite d'une rencontre entre la commune et le CGEC, ce dernier a formulé une demande de déclassement d'un terrain situé sur son territoire par un courrier en date du 27 novembre 2023. La commune a répondu par un courrier en date du 6 décembre 2023 qu'il était impossible de donner, en l'état, une suite favorable à la demande du CGEC mais a accepté de lui octroyer un délai supplémentaire pour quitter les lieux, lequel courrait alors jusqu'au 31 janvier 2024.

CONSIDERANT que l'Association CGEC a demandé à différentes reprises et de manière amiable à la Commune de THOIRY un délai supplémentaire raisonnable pour quitter les lieux avant, finalement et par l'intermédiaire de son conseil, indiqué à la commune qu'elle ne pourrait procéder à l'évacuation forcée du site et, d'autre part, demandé à repousser la date de libération effective des lieux au 31 mars 2024.

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont engagé ensemble des négociations en vue d'une résolution amiable du litige, la commune proposant finalement de mettre un terme au litige qui l'oppose au CGEC par les concessions réciproques suivantes :

La Commune consent à :

Accusé de réception en préfecture 001-210104196-20240313-DEL-2024-2-19-DE Date de télétransmission : 15/03/2024 Date de réception préfecture : 15/03/2024
--

- Accepter que l'association CGEC occupe, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AY n° 15 et bâtiment Le Cayroli, jusqu'au 31 mars 2024, accordant ainsi à l'association un délai supplémentaire de deux mois pour libérer effectivement les lieux ;
- Prendre en charge le financement du démontage, du transport et du remontage de la cuisine dans les futurs locaux de l'association CGEC sur la base du devis établi par la société SCHMIDT le 13 novembre 2023 (devis n°23BQ13339 d'un montant de 7624,18 €) et verser en conséquence à l'association CGEC la somme de 7624,18 € sur le RIB CARPA joint au protocole et ce, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature de celui-ci ;
- Prendre en charge le démontage des clôtures de l'association CGEC représentant une longueur totale de 415 mètres matérialisées en bleu sur le plan joint, en prenant soin de couper, dans les règles de l'art, les poteaux à ras du sol afin de libérer les grillages et réunir le tout sur une zone afin de faciliter son transport, ce démontage devant être réalisé à partir du 15 mars 2024 et au plus tard le 29 mars 2024,
- Rembourser à l'association CGEC les frais afférents à l'aménagement de la butte située au fond du terrain le long de la voie verte et financée en 2011 par l'association CGEC à hauteur de 10.000,00 € sur le RIB CARPA joint au protocole et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de celui-ci ;
- Reprendre en l'état la parcelle et le bâtiment objet de la convention du 15 novembre 2011 quel qu'en soit l'état et sans réclamer d'indemnité de quelque nature que ce soit à l'association.

Le CGEC consent à :

- Accepter la résiliation de la convention du 15 novembre 2011 l'autorisant à occuper la parcelle cadastrée section AY n°15 et le bâtiment Le Cayroli, au 31 mars 2024 ;
- Libérer effectivement la parcelle cadastrée section AY n°15 et le bâtiment Le Cayroli au 31 mars 2024 dont l'occupation a pour seule cause juridique le présent protocole.
- Faire procéder au démontage de la cuisine dans la semaine du 25 mars 2024 et en tout état de cause avant le 31 mars 2024.
- A ce que la Commune soit autorisée à démonter elle-même la cuisine si la société SCHMIDT était défaillante le 29 mars 2024.
- Démonter les mâts d'éclairage du site, au 31 mars 2024 et à sa charge.

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attachait, compte-tenu des échéances du dossier et de l'impérieuse nécessité de sécuriser juridiquement le développement du projet d'aménagement de la plaine sportive et ludique du Creux, à ce que le protocole soit signé au plus tôt ;

Qu'en conséquence les parties ont souhaité d'un commun accord procéder à la signature du Protocole en amont de la décision du Conseil Municipal, auquel il revient de valider a posteriori les termes du protocole et sa signature par le Maire.

En conséquence Madame le Maire informe le Conseil de la nécessité de mettre fin au litige opposant la Commune au CGEC en validant les termes du protocole qui a été signé en date du 4 mars 2024 par ses soins et le 13 mars 2024 par le CGEC, d'inscrire les crédits relatifs à celui-ci au budget et enfin de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel joint en annexe conclu entre le CGEC et la Commune de Thoiry ;

VALIDE la signature de Madame le Maire dudit protocole intervenue en date du 4 mars 2024 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 abstentions : M. DE MARTEL et M. WATELET

FAIT A THOIRY,
LE 13 MARS 2024

LE MAIRE,
Muriel BÉNIER

Certifiée exécutoire le 15/03/2024
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 15/03/2024

